

PREFECTURE DE LA HAUTE-CORSE

DDCSPP
Service Cohésion Sociale
Immeuble Bella Vista
20288 BASTIA
Dossier suivi par: Mr Cadot/ Mme Bral
Tél: 04.95.58.50.84- Fax: 04.95.34.88.72

Le numéro W2B2002650
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION
de l'association n° W2B2002650

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d' association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Pour le Préfet de Haute Corse

donne récépissé à **Monsieur le Secrétaire**
d'une déclaration en date du : **13 mai 2015**
faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION DE DÉFENSE DES ACTIONNAIRES MINORITAIRES DE LA SOCIÉTÉ DU PORT DE TOGA
PLAISANCE**

dont le siège social est situé : Capitainerie du Port de Toga
quai Port de plaisance de Toga
20200 Ville-di-Pietrabugno

Décision prise le : **12 mai 2015**
Pièces fournies : Statuts
Procès-verbal
liste des dirigeants

Bastia, le 19 mai 2015

Pour le Directeur Départemental
De la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Le chef de service
La Chef de service "Cohésion sociale"

Marie-Claire CARDOSI

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.